

---

Municipalité régionale de comté  
de Beauharnois-Salaberry

**PROJET DE RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS  
D'IMPLANTATION  
ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE**

**RÈGLEMENT N° 281-11**

**Municipalité de Saint-Urbain-Premier**

**7 mars 2011**

---

---

## TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
Chapitre 1 : Dispositions déclaratoires, interprétatives et infractions, recours et sanctions .....	1
dispositions déclaratoires.....	1
1. Numéro et titre du règlement .....	1
2. Objet du règlement .....	1
3. Entrée en vigueur .....	1
4. Personnes visées par le règlement .....	1
5. Territoire touché .....	1
6. Documents annexés .....	2
7. Mode d'amendement .....	2
8. Validité .....	2
dispositions interprétatives.....	2
9. Divergences et contradictions.....	2
10. Interprétation des usages autorisés.....	3
11. Règle d'interprétation des normes .....	3
12. Unité de mesure .....	3
13. Tableaux et documents annexés .....	3
14. Interprétation du texte.....	4
15. Terminologie.....	4
infractions, recours et sanctions .....	6
16. Infractions.....	6
17. Recours .....	6
18. Sanctions.....	7
Chapitre 2 : Règles générales et procédures pour la production et l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) .....	8
19. Zones visées .....	8
20. Travaux assujettis.....	8
21. Travaux et bâtiments non assujettis .....	8
22. Procédures requises.....	9
23. Documents exigés .....	11
24. Émission du permis ou du certificat .....	12
25. Fausse déclaration .....	12
Chapitre 3 : Objectifs et critères d'évaluation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) .....	13
26. Objectifs et critères d'évaluation d'un PIIA .....	13
objectifs et critères applicables au noyau villageois.....	13
27. Architecture .....	13
28. Gabarit et volumétrie .....	14
29. Implantation.....	14
30. Enseignes commerciales.....	14

---

**Annexes :**

Annexe « A » : Grille d'analyse

Annexe « B » : Cahier d'orientation décisionnel

Annexe « C » : Exemples de détails architecturaux

Annexe « D » : Plan du noyau villageois

---

# CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET INFRACTIONS, RECOURS ET SANCTIONS

## DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

### 1. Numéro et titre du règlement

Le présent règlement est identifié par le numéro 281-11, sous le titre « Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale ». Il remplace et abroge, à toutes fins que de droit, le règlement numéro 250-08.

### 2. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet d'assurer la protection et la conservation du patrimoine architectural et paysagé de la Municipalité de Saint-Urbain-Premier en accordant à cette dernière un meilleur contrôle qualitatif quant aux projets de construction ou de modification qui ont une incidence sur l'architecture, le gabarit et la volumétrie et l'implantation des bâtiments ainsi que sur les enseignes commerciales.

### 3. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

### 4. Personnes visées par le règlement

Le présent règlement vise la (ou les) personne(s) morale(s) de droit public ou de droit privé, un (ou des) particulier(s).

### 5. Territoire touché

Le présent règlement s'applique uniquement aux zones visées indiquées à l'article 19 du présent règlement.

---

## 6. Documents annexés

Font partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit :

- a) La grille d'analyse d'un projet soumis au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, joint à l'annexe « A » du présent règlement.
- b) Le document intitulé « Cahier d'orientation décisionnel » du 30 août 2007, joint à l'annexe « B » du présent règlement.
- c) Les exemples de détails architecturaux, joints à l'annexe « C » du présent règlement.

## 7. Mode d'amendement

Les dispositions du présent règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que par un règlement approuvé conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et ses amendements subséquents.

## 8. Validité

Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Urbain-Premier adopte le présent Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul par la cour ou autres instances, les autres dispositions du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale continuent à s'appliquer.

## DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

### 9. Divergences et contradictions

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement et dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou que l'une de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il n'y ait indication contraire.

---

## 10. Interprétation des usages autorisés

Au territoire identifié à l'article 5 (Territoire touché), pour chaque zone visée par le présent règlement à l'article 19 (Zones visées), seuls sont autorisés, dans le cadre des plans d'implantation et d'intégration architecturale, les usages autorisés pour cette aire et décrits à la section applicable à la zone visée au Règlement de zonage, le tout dans le respect des critères définis pour cette zone.

## 11. Règle d'interprétation des normes

Lorsqu'il est fait référence à la réglementation d'urbanisme actuellement en vigueur ou lorsque les plans d'implantation et d'intégration architecturale ne prévoient pas de dispositions spécifiques, les normes des règlements en vigueur s'appliquent *mutatis mutandis* ; en cas de normes distinctes pour un même usage autorisé dans plus d'une zone, les prescriptions les plus précises sont appliquées.

## 12. Unité de mesure

Les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en unités du Système International (SI) (mesures métriques).

Conversion

1 mètre	3,2808 pieds
1 pied	0,3048 mètre

## 13. Tableaux et documents annexés

Les tableaux, plans, graphiques et toute forme d'expression autre que les textes proprement dits contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les diverses représentations graphiques, le texte prévaut. En cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

---

## 14. Interprétation du texte

- a) Les titres des chapitres, des sections et les dénominations des articles contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.
- b) L'emploi du verbe au présent inclut le futur.
- c) Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte n'indique le contraire.
- d) Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.
- e) Le mot « quiconque » désigne toute personne morale ou physique.
- f) Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue; le mot « peut » conserve un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit ».
- g) Dans le présent règlement, l'autorisation de porter un geste et de réaliser une action comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

## 15. Terminologie

À moins d'une déclaration expresse, ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, les termes et mots suivants, ont, dans le présent règlement, le sens ou l'application qui leur est ci-après attribué.

### **Bâtiment :**

Toute construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter ou à loger des personnes, des animaux ou des objets.

### **Comité consultatif d'urbanisme :**

Comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de Saint-Urbain-Premier, dit CCU.

### **Conseil :**

Conseil municipal de Saint-Urbain-Premier.

---

### **Enseigne :**

Tout écrit (lettres, mots ou chiffres), toute représentation picturale (dessin, gravure, photo, illustration ou image), tout emblème (devise, symbole ou marque de commerce), tout drapeau (bannière, fanion, oriflamme ou banderole), ou tout autre objet ou moyen semblable qui répond à au moins une des conditions suivantes :

- Est une construction ou partie de construction, ou qui y est attachée ou peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment, une construction, un terrain ou un support quelconque.
- Est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité ou autres motifs semblables.
- Est visible de l'extérieur d'un bâtiment.

Cette définition n'inclut pas les écrits, les représentations picturales, les emblèmes ou les drapeaux situés à l'intérieur d'une vitrine. Les sculptures ainsi que les monuments commémoratifs ne sont pas considérés comme une forme de publicité.

### **Fonctionnaire désigné :**

Personne nommée par résolution du Conseil municipal, chargée d'administrer et d'appliquer la réglementation d'urbanisme sur le territoire de la municipalité.

### **Gabarit :**

Volume d'un bâtiment, d'une construction ou d'une structure exprimé en termes de hauteur, de largeur et de longueur.

### **Municipalité :**

Municipalité de Saint-Urbain-Premier.

### **Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) :**

Processus en vertu duquel est évalué une demande relative à certains permis ou certificats et où la conformité repose sur un ensemble de critères et d'objectifs préalablement stipulés à l'intérieur d'un règlement.

---

## INFRACTIONS, RECOURS ET SANCTIONS

### 16. Infractions

Quiconque fait défaut ou néglige de remplir quelque obligation que le présent règlement lui impose, fait défaut ou néglige de remplir ces obligations dans les délais prévus à ce règlement, commet une infraction. Les modalités suivantes peuvent être suivies :

- a) Lorsque quiconque commet une infraction au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, le fonctionnaire désigné doit produire une signification par courrier recommandé, avisant le propriétaire de la nature de l'infraction et l'enjoignant de se conformer à la réglementation. Copie de cette signification doit être déposée au dossier du contribuable.
- b) Le fonctionnaire désigné peut ordonner la suspension des travaux ou de l'usage.
- c) Si le contrevenant ne donne pas suite à l'avis susdit, le fonctionnaire désigné peut utiliser les recours judiciaires qui s'imposent pour faire respecter le règlement.

Dans un cas d'urgence, ou lorsqu'une contravention constitue un danger public, si le contrevenant ne donne pas suite dans l'immédiat à l'avis, le fonctionnaire désigné doit, dans les plus brefs délais, faire cesser les travaux par l'intermédiaire du corps policier. Aussi, en cas de refus de la part du contrevenant d'obtempérer à la demande du fonctionnaire désigné, celui-ci peut faire exécuter les travaux correctifs requis pour assurer dans l'immédiat la sécurité publique; les coûts de ces travaux seront chargés par la suite au contrevenant.

### 17. Recours

À défaut par le propriétaire ou l'occupant de donner suite à la signification de la municipalité de se conformer au présent règlement dans le délai raisonnable indiqué dans l'avis, le procureur de la municipalité peut, sur résolution du Conseil à cet effet, prendre les mesures prévues par la loi pour faire cesser cette illégalité et cette nuisance.

Le Conseil peut exercer, devant les tribunaux de juridiction civile, tous les recours de droit civil nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, la municipalité peut user cumulativement ou alternativement des recours prévus au présent règlement, ou tout autre recours de droit civil ou pénal.

---

## 18. Sanctions

Quiconque contrevient, ou ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende. Pour une première infraction, le montant minimal est de 500 \$ et le montant maximal est de 1 000 \$, pour une personne physique. Pour une première infraction, le montant minimal est de 1 000 \$ et le montant maximal est de 2 000 \$, pour une personne morale. À ces montants il faut ajouter les frais se rattachant à l'exécution de ce jugement.

Pour une récidive, le montant maximal de cette amende est de 2 000 \$, pour une personne physique et de 4 000 \$, pour une personne morale, plus les frais se rattachant à l'exécution de ce jugement.

Si l'infraction au présent règlement est continue, cette continuité constitue, jour après jour, s'il n'y a pas bonne foi, une offense séparée.

---

## **CHAPITRE 2 : RÈGLES GÉNÉRALES ET PROCÉDURES POUR LA PRODUCTION ET L'APPROBATION D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)**

### **19. Zones visées**

Les dispositions contenues au présent règlement s'appliquent à tout le périmètre urbain, à l'exception des zones H-1, H-8, H9, H-10 et H-11 telles que délimitées au plan de zonage du Règlement de zonage numéro 204-02 de la Municipalité de Saint-Urbain-Premier. Le territoire visé au présent article est illustré au plan joint comme annexe « D » au présent règlement pour en faire partie intégrante.

### **20. Travaux assujettis**

La procédure relative aux plans d'implantation et d'intégration architecturale s'applique aux constructions et aux catégories d'ouvrages suivants :

- a) La reconstruction et la construction de tout bâtiment principal.
- b) L'agrandissement de tout bâtiment principal.
- c) La modification ou le changement des portes et des fenêtres, du revêtement extérieur, des galeries visibles de la voie publique, de la toiture et de l'ornementation architecturale (corniche, parapet, solin, appui de fenêtre, linteau, arc, etc.).
- d) L'installation, le remplacement ou la modification d'une enseigne commerciale assujettie à l'obtention d'un certificat d'autorisation, en vertu du Règlement sur les permis et certificats.

### **21. Travaux et bâtiments non assujettis**

#### **21.1 Travaux non assujettis**

L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale n'est pas requise pour les travaux suivants :

- a) La modification ou le changement des portes et des fenêtres, du revêtement extérieur, des galeries visibles de la voie publique et de la toiture en autant

---

que les matériaux, les formes, les dimensions, les motifs et les couleurs demeurent les mêmes.

- b) La peinture et les ouvrages similaires (ex. vernis).
- c) L'installation d'une enseigne temporaire.

## **21.2 Bâtiments non assujettis**

L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale n'est pas requise pour les bâtiments suivants :

- a) Les bâtiments accessoires et les garages détachés.
- b) Les bâtiments agricoles.

## **22. Procédures requises**

### **22.1 Demande de permis ou de certificat**

Le requérant d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation pour des travaux, énumérés à l'article 20 (Travaux assujettis) du présent règlement, doit accompagner sa demande de tous les documents identifiés à l'article 23 (Documents exigés), relatifs à l'étude d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale, et l'adresser au fonctionnaire désigné.

Il peut également consulter les annexes « B » et « C » du présent règlement afin que son projet prenne en considération les pistes d'intervention ainsi que les détails architecturaux que l'on y retrouve.

### **22.2 Demande transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU)**

Sur réception de la demande dûment complétée, le fonctionnaire désigné l'analyse et la transmet au Comité consultatif d'urbanisme.

### **22.3 Étude de la demande par le Comité consultatif d'urbanisme (CCU)**

Le Comité consultatif d'urbanisme est chargé d'évaluer la demande en fonction des objectifs et critères définis au chapitre 3. Il peut également consulter les annexes « B » et « C » du présent règlement afin que le projet prenne en considération les pistes

---

d'intervention ainsi que les détails architecturaux que l'on y retrouve. Dans l'exercice de ses fonctions, le CCU peut :

- a) Demander au requérant toute information additionnelle pour compléter son étude.
- b) Visiter l'immeuble pour lequel une demande de permis ou de certificat a été déposée pour étude.
- c) Recourir l'avis d'un spécialiste.

Le Comité consultatif d'urbanisme, après avoir étudié la demande, émet une recommandation favorable ou défavorable au Conseil municipal. Si le CCU émet une recommandation défavorable, il peut toutefois suggérer au requérant les modifications à être apportées. Une nouvelle demande doit être présentée par le requérant au fonctionnaire désigné qui se charge de la soumettre au CCU pour une nouvelle étude.

## **22.4 Décision du Conseil municipal**

Suivant la recommandation du CCU, le Conseil approuve ou désapprouve la demande par résolution. Une copie de la résolution est transmise au fonctionnaire désigné et au requérant.

## **22.5 Conditions d'approbation**

Comme condition d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale, le Conseil municipal peut exiger :

- a) Que le propriétaire prenne à sa charge le coût de certains éléments des plans, tels que les infrastructures et les équipements.
- b) Que le propriétaire réalise son projet suivant un échéancier déterminé.
- c) Que le propriétaire fournisse des garanties financières.

## **22.6 Modifications subséquentes à un plan d'implantation et d'intégration architecturale**

Toute modification subséquente à un plan d'implantation et d'intégration architecturale, ayant été approuvé par résolution du Conseil, doit faire l'objet d'une nouvelle présentation, conformément aux dispositions du présent règlement.

---

## **23. Documents exigés**

En plus des exigences relatives aux permis et certificats obligatoires, lors d'une demande de construction, de lotissement ou d'autorisation, les documents et plans doivent être présentés en deux (2) copies, lors d'une demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale.

### **23.1 Construction, reconstruction et agrandissement**

Le présent article s'applique aux travaux identifiés aux paragraphes a) et b) de l'article 20 du présent règlement. Les documents et plans suivants doivent accompagner la demande :

- a) Une série de photographies récentes du bâtiment ou du terrain et du milieu d'insertion où ressortent distinctement les murs visibles de la rue, la toiture, les couleurs dominantes, le type de matériaux, l'ornementation architecturale et l'état du terrain.
- b) Une description technique des matériaux.
- c) Des esquisses professionnelles ou des plans préliminaires, à l'échelle et en couleur, des façades du bâtiment projeté.
- d) Un plan d'implantation du bâtiment principal projeté et identifiant, s'il y a lieu, les bâtiments existants et qui seront conservés.

### **23.2 Portes et fenêtres, revêtement extérieur, toiture, ornementation et galeries**

Le présent article s'applique aux travaux identifiés au paragraphe c) de l'article 20 du présent règlement. Les documents et plans suivants doivent accompagner la demande :

- a) Une série de photographies récentes du bâtiment ou du terrain et du milieu d'insertion où ressortent distinctement les murs visibles de la rue, la toiture, les couleurs dominantes, le type de matériaux, l'ornementation architecturale et l'état du terrain.
- b) Une description technique des matériaux.

---

### **23.3 Enseignes commerciales**

Le présent article s'applique aux travaux identifiés au paragraphe d) de l'article 20 du présent règlement. Les documents et plans suivants doivent accompagner la demande :

- a) Une série de photographies récentes du bâtiment ou du terrain et du milieu d'insertion où ressortent distinctement les murs visibles de la rue, la toiture, les couleurs dominantes, le type de matériaux, l'ornementation architecturale et l'état du terrain.
- b) Une description technique des matériaux.
- c) Une esquisse, à l'échelle et en couleur, de l'enseigne.
- d) Un plan, à l'échelle, indiquant l'emplacement de l'enseigne sur le terrain.
- e) Une esquisse de la façade sur laquelle est apposée l'enseigne, pour les enseignes sur bâtiment.

### **24. Émission du permis ou du certificat**

Lorsque la résolution approuvant la demande est adoptée, le fonctionnaire désigné émet le permis de construction ou le certificat d'autorisation, conformément au Règlement sur les permis et certificats, dans la mesure où la demande est conforme aux règlements municipaux et que les tarifs pour l'émission du permis ou du certificat ont été acquittés.

### **25. Fausse déclaration**

Quiconque fait une fausse déclaration ou produit des documents erronés, eu égard à l'une des dispositions du présent règlement, est passible des pénalités prévues pour les infractions au présent règlement.

---

## **CHAPITRE 3 : OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)**

### **26. Objectifs et critères d'évaluation d'un PIIA**

Tous les projets présentés, lors d'une demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation, sous l'empire du présent règlement, doivent satisfaire les objectifs précisés pour les zones visées par le présent règlement.

Les objectifs recherchés peuvent être évalués de manière non limitative par les critères énumérés ci-après.

### **OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION**

#### **27. Architecture**

##### **27.1 Objectif**

Assurer l'intégration de nouveaux bâtiments principaux, des agrandissements et de certains travaux au voisinage immédiat.

##### **27.2 Critères**

- a) La pente du toit est similaire à celle des bâtiments de son environnement immédiat.
- b) Les matériaux utilisés, leurs textures et leurs couleurs, des portes et fenêtres, du revêtement extérieur, de la toiture et des galeries s'harmonisent entre eux et avec le voisinage immédiat.
- c) Les matériaux utilisés sont préférablement de qualité et durables.

---

## **28. Gabarit et volumétrie**

### **28.1 Objectif**

Favoriser l'harmonie et l'équilibre des gabarits et des volumes des bâtiments principaux.

### **28.2 Critères**

- a) Une similitude est assurée dans le gabarit et la volumétrie des bâtiments existants.
- b) L'intégration et l'équilibre du gabarit et des volumes des nouvelles constructions sont favorisés, par rapport aux constructions existantes.
- c) Les agrandissements s'intègrent harmonieusement au bâtiment et à son environnement immédiat, en termes de gabarit et de volumétrie.

## **29. Implantation**

### **29.1 Objectif**

Favoriser un équilibre dans l'implantation de nouveaux bâtiments principaux ou d'agrandissements.

### **29.2 Critères**

- a) La marge avant, préconisée pour le projet, assure une continuité esthétique dans l'implantation des bâtiments.
- b) L'implantation d'un nouveau bâtiment ou d'un agrandissement favorise la création d'un ensemble construit cohérent.

## **30. Enseignes commerciales**

### **30.1 Objectif**

---

Assurer une bonne intégration des enseignes commerciales au bâtiment et au voisinage.

## **30.2 Critères**

- a) L'ensemble des caractéristiques de l'enseigne commerciale s'intègre à l'architecture et aux caractéristiques du bâtiment auquel elle est rattachée, de même qu'à son environnement immédiat.
- b) L'emplacement de l'enseigne réduit l'interférence avec les caractéristiques architecturales du bâtiment et du voisinage.
- c) L'enseigne favorise la mise en valeur de l'architecture du bâtiment.
- d) Lorsque plus d'une enseigne est installée sur le même terrain, elles ont un design commun.

ANNEXE «A»

## Grille d'analyse d'un projet soumis au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale

Objectifs	Critères	Le projet répond-il au critère ?	Le projet répond-il à l'objectif ?	Le projet est-il satisfaisant ?
<b>Architecture</b>				
Assurer l'intégration de nouveaux bâtiments principaux, des agrandissements et de certains travaux au voisinage immédiat.	La pente du toit est similaire à celle des bâtiments de son environnement immédiat.			
	Les matériaux utilisés, leurs textures et leurs couleurs, des portes et fenêtres, du revêtement extérieur, de la toiture et des galeries s'harmonisent entre eux et avec le voisinage immédiat.			
	Les matériaux utilisés sont préférablement de qualité et durables.			
<b>Gabarit et volumétrie</b>				
Favoriser l'harmonie et l'équilibre des gabarits et des volumes des bâtiments principaux.	Une similitude est assurée dans le gabarit et la volumétrie des bâtiments existants.			
	L'intégration et l'équilibre du gabarit et des volumes des nouvelles constructions sont favorisés, par rapport aux constructions existantes.			
	Les agrandissements s'intègrent harmonieusement au bâtiment et à son environnement immédiat, en termes de gabarit et de volumétrie.			

<b>Implantation</b>				
Favoriser un équilibre dans l'implantation de nouveaux bâtiments principaux ou d'agrandissements.	La marge avant, préconisée pour le projet, assure une continuité esthétique dans l'implantation des bâtiments.			
	L'implantation d'un nouveau bâtiment ou d'un agrandissement favorise la création d'un ensemble construit cohérent.			
<b>Enseignes commerciales</b>				
Assurer une bonne intégration des enseignes commerciales au bâtiment et au voisinage.	L'ensemble des caractéristiques de l'enseigne commerciale s'intègre à l'architecture et aux caractéristiques du bâtiment auquel elle est rattachée, de même qu'à son environnement immédiat.			
	L'emplacement de l'enseigne réduit l'interférence avec les caractéristiques architecturales du bâtiment et du voisinage.			
	L'enseigne favorise la mise en valeur de l'architecture du bâtiment.			
	Lorsque plus d'une enseigne est installée sur le même terrain, elles ont un design commun.			

ANNEXE «B»

ANNEXE «C»

ANNEXE «D»